



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Cécile Van Hecke, *Président* ;
Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;
Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Daniel Soumillion,
Samantha Crunelle, *Échevin(e)s* ;
Philippe Desprez, Jos Bertrand, David Leisterh, Gabriel Persoons, Martin Casier, Alexandre
Dermine, Aurélie SAPA FURAHA, Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Rachida Moukhlisse,
Félix Boudru, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Victor Wiard, Joëlle Mbeka, Blanche de
Pierpont, Yvan Hubert, Claire Laloux, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Excusés

Marie-Noëlle Stassart, *Échevin(e)* ;
Jan Verbeke, Christine Roisin, *Conseillers*.

Séance du 19.12.23

**#Objet : Taxe sur les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges
d'informations par voie hertzienne - Règlement - Modification. #**

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le Code de Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu sa délibération du 20/12/2022 relative à la perception d'une taxe sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne, pour un terme expirant le 31/12/2025 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la nécessité de maintenir, pour les exercices 2022 à 2025, un équilibre entre les recettes et les dépenses de la Commune, tout en maintenant une perception équitable des charges fiscales mises à charge des différentes catégories de contribuables exerçant leurs activités sur le territoire communal ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170 §4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir

discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que, dans le cadre de ses compétences fiscales, il appartient à une commune de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains redevables dès lors qu'elle ne doit pas – et se trouverait dans l'impossibilité – de taxer tout ce qui peut l'être ; que l'exercice du pouvoir fiscal par une commune vise à lui permettre de maintenir son budget en équilibre, voire à dégager un certain surplus ; qu'il ne se justifie donc pas de procéder à une taxation généralisée ;

Considérant que les antennes de télécommunication, d'émission de signaux ou d'échange d'information par voie hertzienne taxées se distinguent d'autres infrastructures en raison des fonctions qu'elles remplissent, des besoins qu'elles permettent de rencontrer et des réglementations auxquelles elles sont soumises ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et de répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables ;

Considérant que les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne constituent des infrastructures au travers desquelles se matérialise une activité lucrative permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans le secteur des télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités à des fins militaires ou de services publics doivent être exonérées vu leur finalité d'intérêt général et le fait qu'ils ne poursuivent pas un but de lucre ;

Considérant que les infrastructures de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne du réseau A.S.T.R.I.D. doivent être exonérées vu qu'elles sont exploitées principalement pour des missions de service d'utilité publique et qu'il convient d'éviter de rendre plus difficile l'exercice de ces missions en alourdissant les charges fiscales de ce réseau ;

Considérant que la Circulaire du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2006 « Taxe sur les antennes de diffusion de téléphonie mobile » (M.B., 27 juin 2006) préconise d'exonérer les infrastructures du réseau ASTRID pour les raisons suivantes :

« A ce sujet, j'attire toutefois votre attention sur le fait qu'il n'est pas possible d'appliquer cette taxe aux infrastructures du réseau ASTRID.

En effet, le réseau radiomobile ASTRID est exploité par la SA de droit public ASTRID conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1998 relative aux radio-communications des services de secours et de sécurité.

Les relais de transmission, les mâts et antennes de ce réseau vont à moyen terme remplacer toutes les liaisons, les mâts et antennes utilisés jusque-là par les multiples services locaux et fédéraux.

La loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (articles 77 à 79, modifiant entre autres la loi du 8 juin 1998 précitée), précise que le réseau de communication électronique d'ASTRID est considéré comme un réseau « sui generis » et non comme un réseau public ni comme un réseau non public.

Ce régime spécial est justifié par la nature des utilisateurs d'ASTRID, à savoir les services belges de secours et de sécurité, la Sûreté de l'Etat et les institutions, sociétés ou associations, de droit public ou privé, qui fournissent des services dans le domaine des secours et de sécurité. Comme cette limitation en matière d'utilisateurs s'applique tant sur

les missions de service public que sur les activités commerciales, le but est de placer les deux catégories sous ce régime.

Les « activités commerciales » d'ASTRID n'impliquent donc nullement que des activités soient fournies à des conditions commerciales, mais uniquement qu'un certain nombre de services supplémentaires soient offerts aux services de secours et de sécurité qui dépassent le cadre de la mission de service public d'ASTRID.

Il en ressort donc que les infrastructures de télécommunication de ce réseau doivent être exclues du champ d'application de la taxe sur les antennes de diffusion de téléphonie mobile, tant pour les missions de service public que pour les activités commerciales du réseau ASTRID (...) »

Considérant que les juridictions bruxelloises ont, par ailleurs, accueilli favorablement l'exonération qui était prévue en faveur d'ASTRID par le règlement-taxe [de la Ville de Bruxelles sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne], au motif qu'il n'y a pas de comparaison possible entre les redevables de l'impôt et la s.a. de droit public ASTRID (voy. Civ. Bruxelles (36^{ème} ch.), 28 juillet 2016, R.G. n° 2011/15736/A ; Civ. Bruxelles (36^{ème} ch.), 16 janvier 2018, R.G. n° 2015/9620/A ; Civ. Bruxelles (32^{ème} ch.), 11 janvier 2019, R.G. n° 2015/8445/A et 2016/168/A ; Civ. Bruxelles (32^{ème} ch.), 14 juin 2019, R.G. n° 2017/5349/A ; Civ. Bruxelles (32^{ème} ch.), 21 juin 2019, R.G. n° 2016/7768/A ; Civ. Bruxelles (32^{ème} ch.), 30 avril 2020, R.G. n° 2018/6963/A).

Considérant que la Cour d'appel de Bruxelles est du même avis :

« Les services que la société ASTRID pourrait fournir sur une base commerciale le sont également dans le cadre de missions de secours et de sécurité et ils ne sont autorisés qu'en vertu d'un arrêté royal. Les activités commerciales réduites de cette société (qui fonctionne à 95% grâce aux subventions publiques) ne sont pas des activités à but de lucre, même pour celles qui dépassent le cadre strict initial des missions énumérées comme des services publics subventionnés. La situation de la société ASTRID n'est dès lors pas comparable à celle de l'appelante, entreprise commerciale cotée en bourse et agissant dans un but commercial » (Bruxelles (6^{ème} ch.), 3 mars 2022, R.G. n° 2016/AF/363). »

Considérant que le conseil communal estime que les arguments invoqués tant dans la circulaire du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale que dans les décisions du tribunal de première instance francophone de Bruxelles et de la Cour d'appel de Bruxelles, pour justifier l'exonération des dispositifs de la s.a. de droit public ASTRID, emportent la conviction et qu'il s'y rallie ; le Conseil communal décide, dès lors, pour ces motifs, que les infrastructures de la s.a. de droit public ASTRID doivent être exonérées de la taxe ;

Considérant que le but principal ou exclusif dans lequel les infrastructures de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne sont utilisées permet de distinguer de manière objective et raisonnablement justifiée les infrastructures taxées de celles qui ne le sont pas ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2023 et pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe sur les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne installés sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 2

La taxe est due, par année civile entière, par antenne, quelle que soit la date d'installation de l'antenne de télécommunications, d'émission de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne et la durée de fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 3

La taxe est due :

- lorsqu'un permis d'environnement ou une déclaration préalable est requis pour l'installation d'une antenne de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne, sans qu'un permis d'urbanisme ne le soit, par le bénéficiaire du permis d'environnement ou de la déclaration préalable ou par la personne qui, du fait de l'installation, était soumise à l'obtention d'un tel permis ou à l'introduction d'une telle déclaration préalable ;

- lorsqu'un permis d'urbanisme est requis pour l'installation d'une antenne de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne, par le bénéficiaire du permis d'urbanisme ou par la personne qui, du fait de l'installation, était soumise à l'obtention d'un tel permis;

- dans les autres cas, par le propriétaire d'une telle antenne ou par le titulaire de droits réels sur celle-ci.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par chaque copropriétaire et chaque titulaire de droits réels sur les antennes installées sur le territoire de la Commune.

La qualité de redevable est déterminée au 1er janvier de l'exercice ou à la date d'installation de l'antenne si celle-ci est postérieure au 1er janvier.

ARTICLE 4

Le montant de la taxe annuelle est de 6.000,00 EUR par antenne de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne.

ARTICLE 5

Sont exonérés de la taxe : a) les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités à des fins militaires ou de services publics. Ne peuvent être considérées comme exploitées à des fins de service publics, les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités par des personnes physiques ou morales poursuivant un but de lucre. b) les infrastructures de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne du réseau A.S.T.R.I.D.

c) l'antenne de télécommunications d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploitée en dehors de toute activité commerciale ou lucrative.

ARTICLE 6

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé dans les 30 jours calendrier de l'envoi.

Tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration a l'obligation d'en réclamer un et de le renvoyer, dûment complété, daté et signé dans les 30 jours calendrier de l'envoi.

Tout contribuable est, en tout état de cause, tenu de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard à la date fixée à l'alinéa premier.

La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

ARTICLE 7

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont l'administration dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe en fonction des éléments sur lesquels la taxation est basée visés à l'alinéa 2 si le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- premier enrôlement d'office : 20 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

ARTICLE 8

La présente taxe et sa majoration éventuelle sont perçues par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 26 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
Etienne Tihon

La Présidente,
Cécile Van Hecke

POUR EXTRAIT CONFORME
Watermael-Boitsfort, le 20 décembre 2023

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Jean-François de Le Hoye